

DECISION DU MAIRE

26.DFCP.261

**OBJET : Modification de l'acte constitutif
Régie de recettes et d'avances Enfance et Activités sportives
Modification à compter du 1^{er}/11/2026**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire en date du 11 juin 2015 portant institution de la régie prolongée de recettes et d'avances auprès du service enfance de Pertuis et les décisions du maire en date du 2 octobre 2015, N°18-DFCP-283 en date du 1^{er} octobre 2018 et N°22-DFCP-428 en date du 23 décembre 2022 la modifiant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/07/2026,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie prolongée de recettes et d'avances auprès du service enfance de Pertuis.

Article 2 : Cette régie est installée, le Belvédère Bt A, parking de Croze à PERTUIS.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de repas dans le cadre de la restauration scolaire
- Centre de loisirs primaire et maternel
- Centre de loisirs sport été
- Activités à la carte
- Accueil périscolaire matin et soir
- Séjour
- Activités pour les jeunes (droits d'entrée pour organisation de soirées ou sorties pour les jeunes adolescents)
- Aide aux devoirs

- Temps d'Activité péri-scolaire
- Stage multisport
- Activités sportives municipales diverses

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Paiement par carte bancaire (Internet et sur place)
- 2° - Par virement bancaire
- 3° - Carte temps libre CAF
- 4° - Chèque Emploi Service Universel (uniquement pour les encaissements du périscolaire)
- 5° - Chèques vacances, bons vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures émises par le logiciel de comptabilité enfance. Les droits d'entrée pour l'organisation de soirées jeunes seront perçus contre remise de tickets.

Article 5 : La date limite de règlement auprès de la régie sera d'un mois à compter de la date de facturation.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites dépenses occasionnées par les séjours ou sorties extérieures dans le cadre de l'activité du service jeunesse
- Remboursement de trop-perçu dans le cadre de la régie de recette

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire pour les petites dépenses occasionnées par les séjours ou sorties
- Virement bancaire pour les remboursements de trop-perçu

Article 8 : - Il est créé une sous-régie de recettes « activités sportives » dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction générale des Finances Publiques.

Article 10 : Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 110 000 € et plus spécifiquement à 2 000 € en monnaie fiduciaire.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôts du régisseur vers le compte Banque de France de la trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de retrait, effectué par le régisseur.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des opérations de dépenses et, au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16: Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 4 Aout 2026

Naïs MENGIN | 1ere Adjointe


Le 5 août 2026 délégation

Affiché le

Envoyé en préfecture le 11/08/2026

Reçu en préfecture le 11/08/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260805-26_DFCP_261-AU

